

brut des dépenses effectuées ; 2° les 3 p. 0/0 revenant à la caisse des invalides de la marine ; 3° le total net des dépenses égal à celui des traites émises.

L'établissement, sous cette forme, dudit bordereau ne donnera aux administrations coloniales qu'un surcroît de travail insignifiant, puisqu'il ne s'agit en réalité que d'y faire figurer une indication sommaire déjà consignée dans les bordereaux (modèles n^{os} 10 et 11) qui précèdent l'émission des traites et accompagnent les comptabilités.

Quant aux pièces justificatives des dépenses, les duplicata exceptés, vous saisirez pour leur transmission en France les occasions que vous offriront les paquets toutes les fois que la prompte arrivée de ces pièces ne vous paraîtra pas assurée par la voie ordinaire ; vous aurez alors à tenir compte des formalités prescrites en pareil cas, notamment par l'instruction du 15 avril 1856, page 11 :

« Les grosses correspondances, au lieu de s'expédier par les paquets sous plis cachetés, peuvent y être embarquées en caisses, « sous forme de colis que les paquebots prennent au cubage à un « tarif très-modéré. »

Je ne terminerai pas cette lettre sans appeler particulièrement votre attention sur la nature spéciale d'un service qui intéresse en même temps deux départements ministériels et sur la nécessité d'apporter beaucoup de soins et de régularité dans toutes les opérations qui s'y attachent. Je compte à cet égard sur le concours empressé des administrations coloniales.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine,

Signé : HAMELIN.

N^o 84. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget du service Local, exercice 1858, un crédit supplémentaire de la somme de 552 francs.

LE Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les états ci-joints, dûment arrêtés et signés, constatant qu'il est dû à trois soldats d'infanterie de marine et à un matelot de la goëlette l'*Hydrographe* une somme de 552 francs pour journées de solde de travail acquises à l'île d'Anaa, du mois d'avril au mois de décembre 1857 ;

Attendu que ces états n'ont pu être établis que postérieurement